

PRÉFECTURE

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

4ème DIVISION

3ème BUREAU

EXPLOSIFS

22/43

RÉPUB

MARSEILLE, L

31.10.56

- A 113 273 -

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 20 juin 1915 modifié portant règlement sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine,

VU le décret du 20 juin 1925 modifié réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1928 autorisant les M. DAVET RICHARD SWIRE & CIE à établir un dépôt permanent d'explosifs des classes I, IV et V de la 1ère catégorie sur le territoire de la commune de CARNIER, arrondissement d'AIIX, au lieu dit : "Vallon de Saint Barthelemy" et notamment l'article 3 fixant les quantités maximales d'explosifs pouvant être entreposés dans le dit dépôt,

VU la demande présentée le 7 février 1954 par M. OTTEBACH, Directeur Général de la 3^{ème} Compagnie des M. DAVET RICHARD SWIRE & CIE dont le siège social est à ROVER, 6 rue Stanislas, et représenté à Marseille par messieurs DEBAILLON et fils à l'effet d'être autorisé à augmenter la capacité du dépôt visé ci-dessus,

VU les plans et coupes soumis à ladite demande,

VU l'avis favorable de l'enquête de commodo et d'inconmodo,

VU les rapports et avis du service des Mines en date du 20 octobre 1954,

VU l'avis de M. le Directeur de la Poudrerie Nationale de St-Chamas en date du 29 octobre 1954,

*** / ***

Il est interdit d'introduire des détonateurs dans le dépôt d'explosifs.

Il est interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des sources et des allumettes.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'entreposer des matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses etc... dans un rayon de cinquante mètres autour du dépôt.

ARTICLE 7. - Par application de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 15 février 1923 modifié, il est accordé dérogation aux dispositions de l'article 27 dudit arrêté, à la réserve que le dépôt soit relié électriquement à une sonnerie située dans le logement de l'agent chargé de la garde du dépôt, lequel sera relié téléphoniquement au bureau de poste le plus voisin.

Le dépôt devra être placé, d'une part, sous la surveillance générale d'un préposé responsable, d'autre part sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde du dépôt.

La manipulation des caisses en barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt.

La distribution des explosifs est interdite dans le dépôt; elle ne pourra être faite que dans un local de distribution spécial satisfaisant aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 1923.

La manipulation des explosifs et leur distribution auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera affichée à l'intérieur du dépôt.

On ne devra pénétrer dans le dépôt que pieds nus et avec des chaussures de feutre, si des explosifs à l'état pulvérisé sont entreposés dans le dépôt. Le service du dépôt sera fait exclusivement à la lumière du jour. S'il est nécessaire de l'éclairer, il doit être fait usage de lampes électriques ou de lampes de sûreté de mine. L'emploi des lampes à feu nu est formellement interdit.

Il est interdit de faire du feu et de fumer aux abords et à l'intérieur du dépôt.

Les caisses en barils contenant l'explosif devront être manipulées avec précaution et préservées de tout choc.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par l'eau ou par le feu, en opérant avec les précautions nécessaires.

cc/cccc

C

Il sera tenu un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de poudre introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

L'exploitant est tenu de donner, en tout temps, libre accès de son dépôt aux agents des contributions indirectes, aux agents du service des mines et à tous autres fonctionnaires ou agents désignés par le Préfet; il doit, à toute réquisition, communiquer à ces fonctionnaires ou agents le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe qui précède.

20

~~Article 8.~~ Le présent arrêté substitue à l'ancien arrêté préfectoral du 26 avril 1933,

~~Article 9.~~ Implémentation du présent arrêté sera notifiée:

- 1° Au percepteur;
- 2° Au maire de la commune de GAILLON;
- 3° A l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille;
- 4° Au Directeur des contributions indirectes du département;
- 5° Au commandant du 11^{ème} corps d'armée;
- 6° Au commandant de la Gendarmerie du département;
- 7° Au Directeur de la Poudrerie Nationale de St-Chamond;

Il sera inséré au Bulletin des Actes Administratifs du département.

Monsieur le Maire de GAILLON et l'ingénieur en chef des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 31 octobre 1936

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général délégué :

Signé : Louis HÉDOUIN

Pour expédition conforme :

Le Chef de Division délégué.

m

